

Question de confiance

Le regard du conseil en gestion de patrimoine indépendant

Au sommaire de ce numéro

Dans la tourmente...

Restons sereins et sachons saisir les opportunités pour garder le cap! [...]

À Page 2

En bref

Attention piscines!

Retraite des artisans

Groupe Expéria déménagement!

Les Indices au 31/03/2008

À Page 2

Crise des subprimes l'onde de choc

Comme prévu, la crise des subprimes n'a pas fini de faire des vagues. Il est vrai que parmi les actifs, l'immobilier réagit toujours avec une certaine inertie. [...]

À Page 3

Le démembrement de la clause bénéficiaire, une faille dans le système?

Cette clause permet au souscripteur de désigner son conjoint comme bénéficiaire de l'usufruit des capitaux du contrat et ses enfants en tant que nus-propriétaires. [...]

À Page 4

Fonds à bonus de fidélité... l'incertitude demeure

« Les plus-values incluses dans le "fonds à bonus de fidélité" sont-elles imposables ou non à l'IR en cas de retrait partiel et ces sommes investies échappent-elles à l'ISF »

Telle est la question posée le 16 octobre dernier par le député Etienne Pinte au ministre de l'Economie.

Conformément à l'article R.331-5 du code des assurances, modifié par un décret en mars 1993, ce contrat d'assurance-vie à bonus de fidélité créé par la Guardian Assurance en 1993 et repris depuis par nombre de compagnies prévoit que les performances financières de ces contrats sont mises de côté par les assureurs pendant une période de huit années. Non rachetables, ces plus-values investies sur le bonus de fidélité échappent ainsi à l'ISF. Pour autant, certains assureurs admettent également que le souscripteur peut réaliser une opération de rachat partiel (au maximum 80 %) du capital investi. Dans ce cas aussi, les intérêts bloqués échappent à tout prélèvement fiscal.

La réponse ministérielle du 22 janvier 2008 précise que, en cas de rachat partiel sur un contrat d'assurance-vie à bonus de fidélité avant la fin de sa période d'indisponibilité, les produits afférents à cette garantie doivent être retenus dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Une position pour le moins surprenante: le rachat partiel ne pouvant être prélevé sur les plus-values investies sur le bonus de fidélité.

L'incohérence totale est atteinte dans la partie de la réponse ministérielle touchant à

l'ISF. Considérant que les garanties de fidélité ne sont acquises au souscripteur qu'au terme de la période d'indisponibilité (conformément à l'article R.331-5 du code des assurances), le ministère confirme en effet que le calcul de l'ISF ne prend pas en compte les produits du contrat affectés au bonus de fidélité tant que celui-ci n'est pas affecté au contrat.

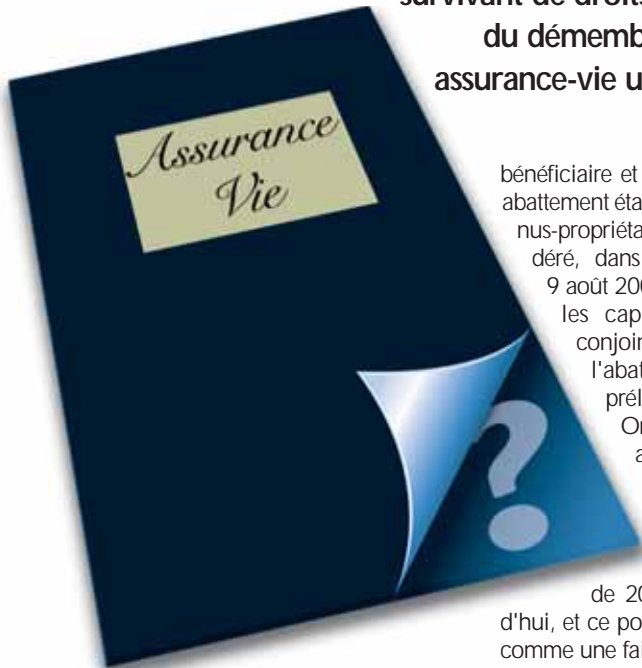
La logique voudrait que la même règle d'imposition soit appliquée pour le calcul de l'IR et pour celui de l'ISF.

Pour l'heure, et devant les difficultés de calcul de la fiscalité à appliquer sur les retraits, les compagnies d'assurances proposent toujours ce type de contrat hors fiscalité.

Sans un nouveau décret modifiant l'article R.331-5 du code des assurances, le flou demeure...

Le démembrement de la clause bénéficiaire une faille dans le système ?

La loi TEPA du 21 août 2007 qui exonère le conjoint ou le partenaire pacsé survivant de droits de succession fait, du moins pour un temps, du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat assurance-vie un outil performant de transmission du capital



bénéficiaire et taxés à 20 % au-delà. Mais cet abattement était-il applicable au conjoint et aux nus-proprétaires? L'administration a considéré, dans une réponse ministérielle du 9 août 2005, qu'en vertu du quasi-usufruit les capitaux étant transmis au seul conjoint, il était seul bénéficiaire de l'abattement et seul redevable du prélèvement de 20 %.

Or la loi TEPA du 21 août 2007 a supprimé les droits de succession entre conjoints, et exonère par là même le conjoint bénéficiaire du contrat d'assurance-vie du prélèvement de 20 %. Il semble donc qu'aujourd'hui, et ce pourrait être considéré par certains comme une faille du système fiscal, le démembrement de la clause bénéficiaire permet une exonération totale de la transmission des capitaux tant pour le conjoint que pour ses enfants. Mais, en matière de fiscalité, la clairvoyance s'impose. Cette exonération ne profitera sans doute qu'aux contrats relevant de l'article 990-I (qui prévoit un prélèvement de 20 % au-delà de 152500 euros par bénéficiaire) qui prendront fin entre la promulgation de la loi TEPA et le jour où l'administration décidera de revenir sur sa position de 2005.

Réforme de l'acceptation bénéficiaire

La loi du 17 décembre 2007 a récemment précisé et modifié les formes de l'acceptation du contrat d'assurance-vie en rappelant ses conséquences.

Le bénéficiaire désigné d'un contrat avait autrefois la possibilité de valider le bénéfice du contrat par courrier auprès de la compagnie d'assurance de l'assuré sans en informer l'assuré. Ce dernier n'avait plus dans ce cas la capacité de modifier la clause bénéficiaire ni même d'opérer des rachats sur son capital sans l'accord du bénéficiaire désigné. Un risque qui poussait nombre d'assurés à ne désigner le bénéficiaire de leur contrat d'assurance-vie que par voie testamentaire. Cette précaution est devenue inutile depuis la loi du 17 décembre 2007, qui précise que l'acceptation du bénéficiaire du vivant du souscripteur est désormais subordonnée à son accord (signature d'un avenant au contrat entre le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur). Pour autant, les effets demeurent les mêmes; l'acte d'acceptation rend irrévocable la désignation bénéficiaire et soumet tout rachat à l'accord du bénéficiaire. Gardons cependant à l'esprit que la rédaction des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie doit faire l'objet d'une grande attention. Un libellé incomplet ou peu précis peut conduire à ce qu'aucun bénéficiaire ne soit identifié clairement, les capitaux entrant dans ce cas dans la masse successorale pour être soumis aux droits de succession.

Il est par ailleurs important de remettre à jour ses clauses bénéficiaires si l'environnement familial a évolué.

Cette clause permet au souscripteur de désigner son conjoint comme bénéficiaire de l'usufruit des capitaux du contrat et ses enfants en tant que nus-proprétaires. L'usufruitier, investi d'un quasi-usufruit en vertu des dispositions de l'article 587 du code civil, peut disposer librement des sommes versées mais, en contrepartie, au terme de l'usufruit, un capital équivalent devra être restitué aux nus-proprétaires. Pour ce faire, les nus-proprétaires détiennent une créance qui s'inscrit au passif de la succession de l'usufruitier.

Avant la loi TEPA et pour les contrats d'assurance-vie conclus depuis 1998, au décès de l'assuré, les capitaux étaient transmis aux bénéficiaires hors fiscalité jusqu'à 152500 euros par